

### **COVID19 : nouvelles règles en matière « d'auto-isolement » des agents de la fonction publique**

Une circulaire a été diffusée hier par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Elle explique les nouvelles règles en matière « d'auto-isolement » des agents de la fonction publique. Ces règles sont applicables à la fonction publique de l'État, mais il est probable qu'elles s'appliqueront de la même façon dans la territoriale. Il faut cependant en attendre la confirmation officielle.

#### **Cas-contact**

-mise en place d'un arrêt de travail automatique délivré sur internet, sans consultation d'un médecin, par l'Assurance maladie, qui va donner lieu au placement en ASA (autorisation spéciale d'absence) de l'agent.

-suspension du jour de carence en cas d'infection au covid-19 (cf post Suspension du jour de carence des congés pour raison de santé covid19: le décret est paru !)

La circulaire précise que les agents déclarés « *cas-contact à risque* » et qui ne peuvent télétravailler peuvent « *bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence* ».

La position administrative de « *cas-contact à risque* » ne résulte pas d'une auto-déclaration de l'agent mais d'un contact de l'agent par l'Assurance maladie dans le cadre du « contact tracing ». L'agent doit donc avoir été contacté par téléphone, mail ou SMS par l'Assurance maladie pour être reconnu « *cas-contact à risque* ». C'est à cette condition que les agents peuvent faire une demande d'arrêt de travail dérogatoire en tant que cas-contact que s'ils ont été contactés.

#### **Suspicion de covid-19**

Pour les agents qui présentent des symptômes. Il faut « *s'auto-isoler* » sans délai dès l'apparition des symptômes. Par la suite, l'agent concerné doit remplir une formulaire en ligne sur site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr). Il est alors destinataire d'un récépissé de l'Assurance maladie, qui doit ensuite être présenté à son employeur. Cela permet à l'agent public d'être placé en ASA. Attention, les règles sont très strictes : en faisant cette procédure, l'agent s'engage à réaliser un test (PCR ou antigénique) dans les 48 heures. Si l'agent n'a pas réalisé son test dans les 48 heures, « *l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée* », et ne sera donc pas payée.

Si l'agent effectue son test dans les délais prescrits, deux possibilités :

-il est négatif et il reprend l'exercice de ses fonctions dès le lendemain de la réception des résultats du test de détection ».

-il est positif, il est alors placé en congé maladie « *à compter du jour correspondant à la date indiquée dans l'arrêt de travail établi* ».

Depuis la parution du décret du 8 janvier 2021, le jour de carence est, dans ce cas, suspendu : « *L'agent public bénéficie ainsi du maintien de son traitement de sa rémunération par son employeur dès le premier jour de ce congé.* » Cette disposition, toutefois, prendra fin le 31 mars... Alors que l'état d'urgence sanitaire, lui, va probablement être prolongé jusqu'au 1er juin.